



Arrêt

**n° 225 399 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 2018.

1.2. Le 22 avril 2019, il a fait l'objet d'un contrôle de police.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.3. Le 3 mai 2019, dans son arrêt n° 220 723, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé. Le 30 août 2019, le Conseil a annulé cet acte au terme de son arrêt n° 225 398 (affaire X).

1.4. L'interdiction d'entrée susvisée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police binche/anderlues le 22/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu par la police binche/anderlues le 22/04/2019. Il déclare que son père se trouve ici, en Belgique. Il déclare qu'il a une compagne ici en Belgique et quelle est enceinte quatre mois. Il n'a pas déjà des enfants mineurs en Belgique. Il ne déclare pas non plus avoir des problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu par la police binche/anderlues le 22/04/2019.11 déclare avoir son père ici, en Belgique. Il déclare qu'il a une compagne en Belgique et quelle est enceinte. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen d'annulation de la violation :

« - des articles 7, 62, et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)]

- de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de minutie qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause

- de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 de l'AR du 5 février 2015 fixant certaines attributions ministérielles, des articles 1 et 2 de l'AR du 9 décembre 2018 ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, « Qu'il découle de cette disposition que la partie adverse n'est pas liée et qu'elle dispose donc d'une marge d'appréciation. Qu'il lui appartient d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer en l'espèce à deux ans la durée de cette interdiction (soit deux tiers de la durée maximale), et que cette durée n'était pas disproportionnée par rapport à la situation du requérant. Qu'en l'espèce l'interdiction d'entrée pour une durée de deux ans porte atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 8 CEDH. La partie adverse n'a à l'évidence pas tenu suffisamment et adéquatement compte de la situation familiale du requérant qui vit avec sa compagne enceinte de ses œuvres d'environ 4 mois et demi, l'accouchement étant prévu aux environs du 17.09.2019. Que l'existence de cette vie privée et familiale n'est pas sérieusement contestable et ressort à suffisance des déclarations de sa compagne, du certificat de grossesse et du bail signé par le requérant et sa compagne. Que la motivation du choix de la durée de deux ans apparaît en l'espèce comme une simple réitération des motifs de l'ordre de quitter le territoire. Que cette motivation ne peut constituer une motivation adéquate et suffisante compte tenu de la portée d'une interdiction d'entrée et de l'impact sur la vie familiale du requérant. Qu'ainsi, après avoir fait le constat que le requérant avait déclaré avoir son père en Belgique ainsi qu'une compagne enceinte de quatre mois et n'avoir pas encore d'enfant mineur ni de problèmes médicaux, la partie adverse se contente d'affirmer de manière péremptoire « ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ». Qu'à ce stade du raisonnement le requérant s'interroge sur la qualité de l'auteur de l'acte ou de la personne qui a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi et qui se présente comme « le délégué du Secrétaire d'Etat » alors que ce poste n'existe plus et que la compétence revient à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration. [...]. Qu'après avoir fait le constat que le requérant avait déclaré avoir « une compagne en Belgique et qu'elle est enceinte » la partie adverse se limite à considérer que « dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique » pour finir par conclure de manière péremptoire que « cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 CEDH ». La partie adverse relève encore que « l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. » Que cette motivation péremptoire et stéréotypée ne permet pas de comprendre le choix de la durée de l'interdiction d'entrée. La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen sérieux, rigoureux et admissible des éléments de la cause et n'a pas procédé à une balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public et d'une potentielle vie familiale. Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ; qu'elle a méconnu l'article 8 CEDH et l'article 74/11 de la loi ainsi que le principe de bonne administration qui lui impose de tenir soigneusement compte de tous les éléments de la cause, et ne motive pas adéquatement sa décision au regard de l'obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 68 de la loi du 15.12.1980. Qu'il en découle que la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle dans le cadre du contrôle de légalité, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

3.2. En l'espèce, il ressort du rapport de police du 21 avril 2019 que le requérant a déclaré avoir une compagne enceinte et son père en Belgique. Le requérant a confirmé ses déclarations le 22 avril 2019, tel qu'il ressort du "formulaire confirmant l'audition d'un étranger".

Or, s'agissant de la prise en considération de la vie familiale alléguée et de ces éléments, en tant que circonstances propres au cas d'espèce en vue de fixer la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée indique que *« La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Cette décision ne constitue pas donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

Or, force est de constater que cette motivation, qui se limite à des prémices de raisonnements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH, sans application au cas d'espèce, ne permet pas d'apercevoir si la partie défenderesse a pris, ou non, en considération tous les éléments de la cause avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, à deux ans, tel que lui impose l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation ne reflète manifestement pas un examen minutieux de la cause.

Comme relevé *supra*, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} mai 2019 – lequel a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 225 398 du

30 août 2019, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.3. du présent arrêt – en indiquant que « La décision d'éloignement du 22/04/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée entreprise a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la décision attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 22 avril 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS